27/11/2023

► **Service**
Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination

► Á l'attention
- des responsables des structures d'accueil
- du Dispatching centre d'arrivée.
- Du service Gestion des processus

Région Sud
Tel : 04 340 20 88
sud@fedasil.be

► **ACTUALISATION INSTRUCTION : Droit à l'aide matérielle - Demande ultérieure de protection internationale**

CONTEXTE & OBJECTIF DE L'INSTRUCTION

La précédente instruction du 6/03/2015 sur le droit à l'aide matérielle en cas de demande multiple, prévoyait la possibilité de continuer à bénéficier de l'accueil en cas de demande d'asile multiple sur base d'une demande de prolongation (art 7) introduite ou accordée.

L'actualisation de l'instruction du droit à l'aide matérielle en cas de demande de protection internationale ultérieure a pour objectif de clarifier le droit à l'aide matérielle en se recentrant sur l'état de procédure en cours.

GROUPE-CIBLE

Cette instruction s'applique à tout demandeur de protection internationale introduisant une demande ultérieure (ci-après DU).

PRINCIPE

Le droit à l'aide matérielle est lié à l'état de la procédure de demande de protection internationale le plus récent.

Dès lors, le demandeur présentant une nouvelle demande de protection, **ne peut plus se prévaloir d'un droit à l'accueil** en lien avec sa procédure de protection internationale précédente (ex : une demande de prolongation de l'aide matérielle ou une exception Place Ouverte de Retour introduite ou accordée).

2 possibilités

Au moment de la présentation d'une demande ultérieure, le Dispatching décide:

– Soit d'**octroyer l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil**[1] durant le traitement de la demande ultérieure.

Dans ce cas, le Dispatching peut prendre contact avec la dernière structure d'accueil ou le partenaire d'accueil afin d'examiner la possibilité ou non de désigner la personne dans la même structure durant le traitement de sa demande ultérieure.

[1] Art 6 de la loi accueil

- Soit de **limiter** l'aide matérielle à **l'accompagnement médical**[2] (code 207 « Fedasil No show »)[3].

  Dans ce cas, le demandeur de protection ne pourra prétendre à l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil qu'à partir du moment où sa demande est **déclarée recevable par le CGRA**.

  ⚠ Rappels:
  - Un dossier transmis au CGRA n'équivaut pas à une décision de recevabilité.
  - L'introduction d'un recours suspensif au CCE contre la décision d'irrecevabilité n'ouvre pas le droit à l'accueil.

PROCESSUS

Accompagnement & information du résident par la structure d'accueil

- **Au moment où la décision négative du CGRA devient définitive**[4] **ou d'une décision négative du CCE,** le travailleur social informe le résident sur les conséquences d'une éventuelle demande ultérieure, notamment sur le droit à l'aide matérielle.

  Pour rappel, une demande ultérieure ne peut être présentée que si la décision ayant clôturé la précédente est devenue définitive, c'est-à-dire soit le délai de recours contre la décision de refus de la demande précédente a expiré, soit le CCE s'est prononcé sur ce recours.

- Le travailleur social doit également informer le résident sur la possibilité pour celui-ci de transmettre au Dispatching, au moment d'une demande ultérieure, **toute information à prendre en considération dans le cadre de la demande d'accueil** comme des vulnérabilités[5], une situation médicale particulière, l'unité familiale avec des personnes accueillies, etc.

Présentation de la demande ultérieure & Dispatching

- Lors de la présentation d'une demande ultérieure auprès de l'Office des Etrangers, le demandeur **doit se présenter ensuite auprès du Dispatching** du Centre d'arrivée et ce, afin qu'une décision quant à l'aide matérielle soit prise.

  Après analyse de la situation particulière du demandeur sur base des éléments en sa possession (parcours d'accueil du demandeur, informations communiquées par le demandeur ou prises auprès de la structure d'accueil, avis du service médical, informations sur son profil ressortant d'une éventuelle demande de prolongation ou d'exception antérieure, etc…), le Dispatching **informe le concerné de la décision de désignation et de ses conséquences.**

[2] Art 4§1, 3° de la loi accueil

[3] Rappel : tout demandeur s'étant vu désigner un code 207 « no-show » doit faire élection de domicile à l'adresse privée où il réside ou auprès de son avocat pour être tenu informé des décisions et courriers dans le cadre de sa demande d'asile.

[4] Une décision devient définitive lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours çàd ici lorsque le délai de recours est passé sans qu'un recours est introduit.

[5] Etude vulnérabilités – service Etudes et politique Fedasil

– Dans le cas où la personne retourne dans sa structure d'accueil après avoir introduit une demande ultérieure, la structure d'accueil peut prendre **connaissance de la décision du Dispatching via Match-IT**. Cette information se trouve dans le volet « Désignations ».

Si le demandeur ne s'est pas présenté auprès du Dispatching après avoir introduit une DU[6], le Dispatching est informé de l'introduction d'une telle demande par les services de l'OE. Il prend alors une décision concernant l'accueil sur base des informations en sa possession.

En principe, la décision est mise dans Match-IT (et le code 207 est modifié dans le registre d'attente) dans un délai de maximum J+3 à compter de la présentation de la DU.
⚠ Si vous n'avez toujours pas de décision passé ce délai et avez eu connaissance de la DU, vous devez prendre contact avec le Dispatching (amc.disp.instroom@fedasil.be).

Etapes suivant la demande ultérieure

– **En cas de désignation d'une structure d'accueil**, le demandeur bénéficie du droit à l'aide matérielle durant l'ensemble de la procédure de protection (recours suspensifs de plein contentieux inclus).

– **En cas de désignation « Fedasil No-show »**, si le demandeur se représente auprès de votre structure d'accueil, il doit être mis fin à l'accueil sur base de la décision du Dispatching.

Afin d'organiser l'information et le départ du concerné dans de bonnes conditions, le départ de la structure se fait **au plus tard le 4ième jour ouvrable suivant la notification de la désignation « Fedasil No-show »** par le Dispatching ou par la structure d'accueil[7].

Vous lui rappelez également les informations relatives à l'accompagnement médical des no-show (cf. www.fedasilinfo.be).

ATTENTION :

- La désignation « Fedasil No-show » l'emporte également sur l'éventuelle désignation en place ouverte de retour notifiée dans le cadre de la procédure précédente.
  - Si le résident se trouve déjà en place ouverte de retour au moment de la présentation d'une demande ultérieure : il doit être mis fin à son accueil comme expliqué ci-dessus.
  - Si le résident s'est vu désigner une place ouverte de retour mais ne s'y est pas encore rendu au moment où il présente une demande ultérieure: la désignation en place ouverte de retour tombe. Il est donc inutile d'y envoyer le résident.

[6] Mention dans Match-IT « non venu AMC après Pacheco » dans les commentaires de l'aperçu demande d'accueil (Désignations).
[7] Notification par la structure d'accueil endéans les 2 jours ouvrables suivant la décision dans Match-IT

- En cas de demande de prolongation introduite ou accordée (art 7-exception POR), celle-ci n'aura plus d'effet sur l'accueil dès qu'une désignation est prise par le Dispatching dans le cadre d'une demande ultérieure.

ENTREE EN VIGUEUR

▶ Cette instruction est **d'application immédiate** pour toute nouvelle demande ultérieure introduite **à partir du 18/12/2023**.

▶ Cette instruction **remplace l'instruction relative au droit à l'aide matérielle en cas de demande d'asile multiple du 6/03/2015.**

▶ **L'instruction fin d'aide matérielle du 15/10/2013** mentionnant le maintien du droit à l'aide matérielle durant le traitement de la demande de prolongation reste valable pour autant qu'aucune demande ultérieure n'est introduite. Auquel cas, la présente instruction s'applique.

▶ Les demandes de prolongation / exception toujours pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente instruction seront déclarées sans objet dans le cas où une DU est présentée.

▶ Pour toute question relative à la présente instruction, veuillez-vous adresser auprès de votre Région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateurs.

Fanny François (Signature)
Signature numérique de Fanny François (Signature)
Date : 2023.11.30 19:05:59 +01'00'

Fanny François
Directrice Générale ad-interim